

Mardi 7 juillet, 2026

Me Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour PwC

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Re: Consultation règlementaire sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Au nom de l'Association canadienne de l'assurance voyage (Travel Health Insurance Association ou « THIA »), nous souhaitons présenter nos commentaires dans le cadre de la consultation sur la modification du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

Fondée en 1998, THIA est la voix de l'industrie de l'assurance voyage au Canada. Ses membres comprennent des assureurs vie et santé, des assureurs de dommages, des distributeurs, des réassureurs, des sociétés d'assistance d'urgence, des entreprises d'ambulance aérienne ainsi que des fournisseurs de services connexes dans le domaine de l'assurance voyage. La THIA formule régulièrement des commentaires sur les cadres réglementaires au Canada qui établissent les pratiques de délivrance de permis applicables aux professionnels de l'assurance et aux personnes qui offrent de l'assurance à titre accessoire.

Nous saluons les travaux réalisés par l'Autorité en matière de reconnaissance professionnelle des travailleurs d'autres provinces et territoires canadiens. Les modifications proposées favorisent une meilleure mobilité de la main d'œuvre tout en assurant la protection du public, et favorisent une économie canadienne et québécoise plus résilientes.

Nos observations portent sur la notion de « permis équivalents » en contexte d'assurance voyage et nous avons certaines mesures additionnelles à suggérer.

Notion de « permis équivalents » complexe à appliquer en assurance voyage

Nous demandons à l'Autorité de prendre soin de bien délimiter quels sont les « permis équivalents » en matière d'assurance voyage en faisant preuve de souplesse pour refléter la spécificité de ce type de produit.

L'assurance voyage combine souvent des couvertures en assurance de personnes (ex. : soins médicaux d'urgence) avec des couvertures qui pourraient être qualifiées d'assurance de dommages (ex. : bagages, certaines couvertures d'annulation et interruption de voyage). Ce caractère hybride et la nature très nichée de l'assurance voyage font en sorte que la formation en assurance de personnes et la formation en assurance de dommages sont peu adaptées pour l'assurance voyage, puisqu'ils se concentrent sur des aspects techniques en assurance vie ou en assurance habitation ou automobile qui n'ont aucune d'application pratique pour l'assurance voyage.

Ainsi, considérant ce caractère spécifique de l'assurance voyage, plusieurs juridictions canadiennes permettent la vente d'assurance voyage par les détenteurs de permis issus de l'un ou l'autre des régimes. De plus, de par sa nature hybride, l'assurance voyage n'est souvent pas clairement identifiée dans les textes de loi, ce qui peut causer un certain flou quant aux règles applicables. Ainsi, nous espérons que le référentiel détaillant les « permis équivalents » permettra de nommer clairement l'assurance voyage comme étant un produit pouvant être distribué par des détenteurs de permis de l'un ou l'autre des secteurs.

De plus, lorsque les juridictions canadiennes ont un permis spécifique à l'assurance voyage (comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique¹ par exemple), nous demandons que l'Autorité inclue nommément ces permis dans son référentiel afin de mener à l'émission de permis restreints à l'assurance voyage lorsque applicable. Émettre un permis restreint à l'assurance voyage dans de telles situations permettrait ainsi de donner un plein effet à l'esprit de la *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada*.

Mesures additionnelles

Au-delà des assouplissements faisant l'objet d'une consultation, nous aimerions proposer certaines mesures qui permettraient de faciliter la reconnaissance de permis d'autres juridictions canadiennes:

¹ Il s'agit d'un permis qui n'est plus offert, mais pour lequel il demeure des titulaires de droits acquis.

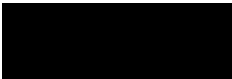
- **Développement d'un portail pancanadien unique** permettant le dépôt et le suivi des demandes de permis auprès des différentes juridictions au même endroit, ce qui permettrait de réduire la fragmentation actuelle des démarches, de diminuer la charge administrative liée aux démarches, de limiter les délais de traitement, d'améliorer l'expérience des candidats et des employeurs et de faciliter le partage d'information entre régulateurs;
- **Mise en place d'un référentiel commun et harmonisé des équivalences de permis** partagé entre les régulateurs pour assurer une interprétation cohérente des équivalences entre juridictions, réduire l'incertitude réglementaire en plus de faciliter la planification d'embauches interprovinciales;
- **Mise à disposition d'un guide clair et centralisé** décrivant les étapes, exigences et délais approximatifs applicables selon les différentes juridictions pour l'obtention des permis ce qui permettrait d'améliorer la compréhension du processus et de réduire les erreurs ou les demandes incomplètes;
- **Adoption de processus et formulaires standardisés** entre juridictions afin de limiter les duplications et de diminuer la charge administrative pour les candidats tout en accélérant le traitement des demandes;
- **Établissement de délais de traitements cibles harmonisés** entre juridictions pour améliorer la prévisibilité pour les employeurs et les candidats, notamment dans un contexte où les délais peuvent varier significativement d'une juridiction à l'autre (délais de plus de 3 mois vs moins d'1 mois);
- **Création d'un identifiant unique pour chaque représentant à l'échelle canadienne** pour faciliter le suivi de son statut et son historique auprès des différents régulateurs.

De telles initiatives ne requièrent pas de changements réglementaires. De plus, elles permettraient de réduire grandement la charge administrative associée au maintien des permis dans plusieurs juridictions en même temps, et ce, tant pour les titulaires de permis que pour les régulateurs. Enfin, ces initiatives n'ont pas besoin d'être mises en place d'un coup pour tous les régulateurs: elles peuvent être mises en place de manière graduelle, à la pièce, sur la base de collaborations entre juridictions voisines.

Conclusion

THIA vous remercie pour l'opportunité d'offrir notre perspective sur les changements proposés au *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*. Nous demeurons disponibles pour échanger et fournir plus d'informations sur les présentes.

Cordialement,



Alice Zuquim

Présidente du comité des affaires réglementaires de THIA

cc:

Elliott Draga, President, THIA

Annelaure Masson, Secretary, THIA

Michael Camacho, Treasurer, THIA

Sean McGurran, Torys LLP, THIA Counsel